



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2022
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République bolivarienne du Venezuela

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République bolivarienne du Venezuela soutient fermement le mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) comme moyen d'encourager la promotion, la protection, le respect et la garantie effectifs de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le strict respect des principes qui régissent le traitement des questions relatives aux droits de l'homme.
2. Le processus d'application des recommandations formulées et des engagements pris pendant le cycle précédent ainsi que l'élaboration du rapport de pays pour le troisième cycle de l'EPU se sont déroulés dans un esprit de participation et d'inclusion, avec le soutien du système des Nations Unies.
3. Pour ce cycle de l'EPU, des mouvements sociaux et des organisations de la société civile ont envoyé un total de 174 contributions au Conseil des droits de l'homme, dans la droite ligne du modèle vénézuélien de démocratie participative et active.
4. Le Venezuela a participé de manière constructive au dialogue organisé dans le cadre de l'EPU et qui s'est tenu le 25 janvier 2022, envoyant une délégation de haut niveau dirigée par la Vice-Présidente de la République, Delcy Rodríguez Gómez, et composée de représentants des cinq pouvoirs publics (exécutif, législatif, judiciaire, citoyen et électoral).
5. Durant le dialogue, le Venezuela a présenté les progrès réalisés dans divers domaines des droits de l'homme, ainsi que les défis à relever, y compris les répercussions négatives des mesures coercitives unilatérales qui lui sont imposées de manière illégale et illégitime.
6. Le dialogue a été un véritable exercice de coopération, qui ne saurait être terni par un petit groupe d'États habitués à instrumentaliser le sujet des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil à des fins politiques, ce qui est contraire à l'esprit de l'EPU et aux principes de la Charte des Nations Unies.
7. Le Venezuela a pris note des commentaires formulés par les délégations ayant participé au dialogue au sein du Groupe de travail de l'EPU et s'est engagé à examiner attentivement les 328 recommandations qu'il a reçues.
8. Afin de déterminer la position du pays sur ces recommandations, de vastes consultations ont été organisées au cours des mois suivants avec les organismes publics concernés et d'autres parties prenantes.
9. La République bolivarienne du Venezuela présente ci-dessous sa position sur les 328 recommandations reçues.

I. Recommandations ayant reçu l'appui de l'État vénézuélien (119)

10. Recommandations n^{os} 31.19, 31.28, 31.29, 31.33, 31.37, 31.39, 31.40, 31.41, 31.43, 31.46, 31.52, 31.65, 31.68, 31.69, 31.70, 31.71, 31.74, 31.76, 31.77, 31.78, 31.82, 31.83, 31.84, 31.85, 31.86, 31.87, 31.88, 31.89, 31.90, 31.93, 31.95, 31.96, 31.97, 31.98, 31.99, 31.100, 31.101, 31.102, 31.104, 31.107, 31.108, 31.114, 31.135, 31.153, 31.157, 31.162, 31.209, 31.217, 31.218, 31.226, 31.228, 31.229, 31.230, 31.236, 31.237, 31.238, 31.240, 31.241, 31.242, 31.243, 31.244, 31.247, 31.248, 31.249, 31.250, 31.251, 31.253, 31.254, 31.255, 31.256, 31.257, 31.258, 31.259, 31.260, 31.262, 31.264, 31.267, 31.270, 31.272, 31.273, 31.274, 31.275, 31.276, 31.277, 31.278, 31.279, 31.280, 31.281, 31.282, 31.283, 31.284, 31.285, 31.286, 31.287, 31.293, 31.294, 31.296, 31.297, 31.300, 31.301, 31.303, 31.304, 31.305, 31.306, 31.307, 31.308, 31.309, 31.310, 31.311, 31.314, 31.315, 31.316, 31.320, 31.321, 31.322, 31.325, 31.326, 31.327 et 31.328.
11. Ces **119** recommandations ont toutes reçu l'appui de la République bolivarienne du Venezuela, car elles ont été rédigées de manière constructive et dans le strict respect des principes fondateurs de l'EPU. En outre, elles sont conformes à l'ordonnancement juridique du pays et peuvent être appliquées par ses institutions.

II. Recommandations ayant reçu l'appui de l'État vénézuélien parce qu'elles ont été appliquées ou sont déjà en cours d'application (102)

12. Recommandations n^{os} 31.30, 31.31, 31.42, 31.44, 31.63, 31.64, 31.72, 31.73, 31.75, 31.81, 31.91, 31.92, 31.94, 31.105, 31.106, 31.112, 31.113, 31.115, 31.116, 31.119, 31.120, 31.121, 31.122, 31.123, 31.124, 31.125, 31.126, 31.127, 31.132, 31.133, 31.136, 31.137, 31.138, 31.140, 31.141, 31.142, 31.143, 31.144, 31.146, 31.148, 31.152, 31.154, 31.155, 31.156, 31.160, 31.161, 31.163, 31.165, 31.168, 31.169, 31.171, 31.175, 31.183, 31.184, 31.186, 31.189, 31.192, 31.194, 31.195, 31.196, 31.197, 31.198, 31.199, 31.200, 31.203, 31.204, 31.205, 31.207, 31.208, 31.211, 31.213, 31.214, 31.219, 31.224, 31.225, 31.231, 31.232, 31.235, 31.239, 31.245, 31.252, 31.263, 31.265, 31.266, 31.268, 31.269, 31.271, 31.288, 31.289, 31.290, 31.291, 31.292, 31.295, 31.299, 31.302, 31.312, 31.313, 31.317, 31.318, 31.319, 31.323 et 31.324.

13. Ces 102 recommandations sont soutenues par l'État vénézuélien parce qu'elles ont été appliquées ou sont en cours d'application dans le cadre des plans et politiques adoptés par les institutions de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions de la Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays. En outre, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au moyen de ses activités d'assistance technique, appuie le processus d'application de ces recommandations.

III. Recommandations dont l'État vénézuélien prend note (48)

14. Recommandations n^{os} 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 31.10, 31.11, 31.12, 31.13, 31.14, 31.15, 31.16, 31.17, 31.18, 31.20, 31.21, 31.22, 31.23, 31.24, 31.25, 31.26, 31.27, 31.32, 31.34, 31.35, 31.36, 31.38, 31.45, 31.47, 31.48, 31.49, 31.50, 31.51, 31.79, 31.80, 31.103, 31.109, 31.118, 31.134, 31.139, 31.191, 31.210, 31.261 et 31.298.

15. Le Venezuela prend note de ces 48 recommandations, considérant que la manière dont elles sont rédigées ne permet pas d'assurer leur application pour le moment. Beaucoup des questions qui y sont abordées sont actuellement étudiées et débattues par les institutions de l'État vénézuélien, dans le cadre des dispositions de la Constitution, des lois et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays.

16. L'État vénézuélien procède à la ratification des traités internationaux de manière souveraine et avec la plus grande rigueur et le plus grand sérieux. Avant de ratifier un traité, il convient de réaliser une analyse comparative de ses dispositions, de nombreuses consultations avec les institutions concernées, une étude approfondie de l'ordonnancement juridique et une analyse des politiques et des programmes en vigueur, afin de garantir la compatibilité des obligations internationales auxquelles l'État devrait se plier avec la législation nationale et la réalité politique, économique, sociale et culturelle du pays.

IV. Recommandations qui n'ont pas reçu l'appui de l'État vénézuélien (59)

17. Recommandations n^{os} 31.53, 31.54, 31.55, 31.56, 31.57, 31.58, 31.59, 31.60, 31.61, 31.62, 31.66, 31.67, 31.110, 31.111, 31.117, 31.128, 31.129, 31.130, 31.131, 31.145, 31.147, 31.149, 31.150, 31.151, 31.158, 31.159, 31.164, 31.166, 31.167, 31.170, 31.172, 31.173, 31.174, 31.176, 31.177, 31.178, 31.179, 31.180, 31.181, 31.182, 31.185, 31.187, 31.188, 31.190, 31.193, 31.201, 31.202, 31.206, 31.212, 31.215, 31.216, 31.220, 31.221, 31.222, 31.223, 31.227, 31.233, 31.234 et 31.246.

18. La République bolivarienne du Venezuela n'appuie pas ce groupe minoritaire de 59 recommandations, estimant qu'elles s'éloignent de l'esprit constructif de l'EPU et constituent un exemple concret de l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques pour attaquer un État souverain, en violation des principes du droit international. En outre, nombre de ces recommandations sont incompatibles avec la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et l'ordonnancement juridique national.

19. Le Venezuela est un État démocratique et social, fondé sur l'état de droit et la justice, qui place le respect et la garantie des droits de l'homme au cœur de son système juridique et de ses actions. Chacun des pouvoirs publics exerce ses compétences de manière autonome, en garantissant la collaboration nécessaire à la réalisation des objectifs de l'État.

20. Le dialogue national fait l'objet d'une politique gouvernementale soutenue visant à promouvoir la résolution des problèmes rencontrés par la société et à parvenir à des arrangements satisfaisants pour le bien-être de la population. Le chef de l'État a appelé publiquement au dialogue à plus de 500 reprises au cours du troisième cycle de l'EPU. L'ordre du jour des dialogues doit être établi par le seul peuple vénézuélien, et aucune ingérence en la matière ne peut être acceptée.

21. Au Venezuela, les droits humains de tous sont respectés et garantis, sans discrimination d'aucune sorte. Les personnes privées de liberté dans le pays font l'objet de procédures pénales menées par les organes du système judiciaire, dans le respect du droit à un procès équitable, y compris le plein exercice des droits à une protection judiciaire effective, à une procédure régulière et à la défense.

22. Le Venezuela réaffirme qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas les mécanismes parallèles et inutiles qui cherchent à entraver la coopération fluide établie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en violation manifeste des piliers fondamentaux du multilatéralisme et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et l'ensemble des mesures de renforcement des institutions du Conseil, entre autres instruments pertinents.

V. Engagements volontaires (12)

23. La République bolivarienne du Venezuela, suivant les principes de l'EPU et s'appuyant sur le dialogue constructif au sein du Groupe de travail de l'EPU, prend les 12 engagements volontaires suivants :

- a) Continuer à garantir les droits humains de la population face aux effets des mesures coercitives unilatérales prises contre le pays ;
- b) Préserver et consolider le droit à la paix et renforcer le vote comme moyen de régler les conflits et d'approfondir le processus de dialogue et de réconciliation nationale afin de parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme ;
- c) Renforcer la coordination entre les différentes institutions responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et améliorer les canaux d'échange avec la société vénézuélienne ;
- d) Continuer à inclure les groupes historiquement exclus afin qu'ils puissent jouir pleinement des droits de l'homme, en se fondant sur le respect des principes d'égalité et de non-discrimination ;
- e) Continuer à renforcer les institutions judiciaires de l'État afin de garantir le droit de toute personne à une justice gratuite, accessible, impartiale, adaptée, transparente, autonome, indépendante, responsable, équitable et rapide, sans retards excessifs, ni formalités ou révisions inutiles ;
- f) Entreprendre un examen complet du cadre juridique relatif à la prévention de la torture et renforcer la Commission nationale de prévention de la torture ;
- g) Mettre en place un mécanisme national de suivi des recommandations émanant du système international de protection des droits de l'homme ;
- h) Continuer à élargir le débat sur l'élaboration des lois afin d'adopter une législation visant à étendre et à renforcer les droits de l'homme dans le pays ;
- i) Approfondir la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

- j) Poursuivre l'examen et l'analyse des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'éventuellement y adhérer et les ratifier ;
- k) Renforcer encore le plein exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique ;
- l) Continuer à élaborer le programme de formation aux droits de l'homme destiné aux fonctionnaires, afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine.

VI. Conclusions

24. Après avoir soigneusement analysé les **328** recommandations reçues dans le cadre du dialogue interactif avec le Groupe de travail de l'EPU, la République bolivarienne du Venezuela déclare que **221** recommandations ont son soutien, car elles ont déjà été appliquées, le seront à l'avenir ou sont en cours d'application. De même, le Venezuela prend note de **48** recommandations, considérant que la manière dont elles sont rédigées ne permet pas d'assurer leur application pour le moment. En revanche, **59** recommandations n'ont pas reçu l'appui de l'État parce qu'elles sont biaisées, confuses, fondées sur des motifs politiques ou établies sur la base d'informations erronées et contraires à l'esprit de coopération et de respect qui devrait prévaloir dans l'EPU. En outre, le Venezuela prend **12** engagements volontaires.

25. La position du Venezuela sur les recommandations reçues dans le cadre du troisième Examen périodique universel le concernant est l'expression de son ferme engagement envers la promotion, la protection, le respect et la garantie de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, ainsi que de sa volonté de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes.
